



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE MÉDECINE**



*Certificate of Advanced Studies (CAS) en Droit, Médecine Légale et Science  
Forensique en Afrique*

## **TRAVAIL DE FIN D'ETUDES**

**LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES  
SEXUELLES AU TOGO : ASPECTS JURIDIQUES ET  
MEDICO-LEGAUX**

*Pour l'obtention du diplôme du CAS en Droit, Médecine Légale et Science  
Forensique en Afrique*

Présenté par :  
**Asséra OKPAR**

Sous la direction de :  
**Dr Ghislain Patrick LESSENE**  
Centre Universitaire Romand de Médecine Légale  
Faculté de médecine  
Université de Genève

Année académique 2019-2020

## AVERTISSEMENT

*« L'université de Genève et le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale n'entendent donner approbation ni improbation aux opinions émises dans ce travail de fin d'études : celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur »*

## **DEDICACE**

Je dédie ce modeste travail à mes parents pour les nombreux sacrifices qu'ils ont toujours consentis pour mon bien-être et mon éducation.

## REMERCIEMENTS

Au terme de ce modeste travail, nous exprimons nos sincères remerciements au **Docteur Ghislain Patrick LESSENE**, coordinateur du CAS, qui a accepté de tout cœur la direction de ce travail nonobstant ses multiples occupations professionnelles.

Nous lui en serons gré.

Nos remerciements vont également :

- aux initiateurs de la formation du CAS, droit, médecine légale et science forensique en Afrique, pour les moyens mis en œuvre pour la réussite de cette formation ;
- à tous nos formateurs pour les connaissances à nous transmises ;
- à tous ceux qui ont mis la documentation à notre disposition ;
- à nos collègues et amis, qui ont lu et corrigé ce travail;
- à la Direction du CURML et au personnel de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ;
- Aux responsables et au personnel des Ministères publics de Genève et de l'arrondissement de Lausanne.

Nous exprimons enfin notre reconnaissance et notre profonde gratitude à tous ceux qui nous ont aidée d'une manière ou d'une autre.

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- Al.** : Alinéa
- Art.** : Article
- BNCE** : Bureau National Catholique pour l'Enfance
- CE** : Code de l'enfant
- CPP** : Code de procédure pénale
- CPPSJ** : Centre de prise en charge psycho-socio-judiciaire
- CURML** : Centre universitaire romand de médecine légale
- CROPESDI** : Centre de référence d'orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile
- DGPE** : Direction Générale de la Protection de l'Enfance
- Ed.** : Edition
- GF2D** : Groupe de réflexion et d'action femme démocratie et développement
- MP** : Ministère public
- NCP** : Nouveau code pénal
- ONG** : Organisation non gouvernementale
- OPJ** : Officier de police judiciaire
- Op. Cit** : Opere citado (cité plus haut)
- P.** : page (s)
- RELUTET** : Réseau de Lutte contre la traite des Enfants au Togo
- ROMAESE** : Réseau des organisations de lutte contre la Maltraitance et l'Exploitation sexuelle des Enfants.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE.....	6
CHAPITRE UNIQUE : CADRE DU STAGE, MISSIONS EFFECTUEES ET APPORTS ....	7
I : Les Ministères Publics de Genève et d’arrondissement de Lausanne .....	7
II : Missions effectuées lors du stage .....	11
III : Apports du stage sur le plan professionnel .....	15
DEUXIEME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO : ASPECTS JURIDIQUES ET MEDICO LEGAUX .....	17
CHAPITRE 1 : ANALYSE DE LA SITUATION DES VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO.....	18
I : Etat des lieux des violences sexuelles au Togo .....	18
II : Limites constatées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles.....	23
CHAPITRE 2 : ACTIONS POUR UNE PRISE EN CHARGE EFFICIENTE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO .....	27
I : Le renforcement des capacités des acteurs et l’intensification de la sensibilisation.....	27
II. Actions se rapportant aux ressources de prise en charge.....	32
CONCLUSION .....	34
BIBLIOGRAPHIE .....	36

## INTRODUCTION

La Justice est le pouvoir d'agir pour faire reconnaître et respecter ces droits. Elle est symboliquement représentée par le glaive et la balance, traduisant son double rôle d'administration des châtiments et de détentrice de la vertu morale lui permettant d'administrer son arbitrage<sup>1</sup>. Dans un Etat, la justice est le pouvoir judiciaire et prend la forme d'une institution ou d'une administration publique constituée d'un ensemble de juridictions chargées d'exercer ce pouvoir. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, ce qui constitue l'une des garanties fondamentales d'un Etat de droit.

L'organisation judiciaire varie d'un Etat à un autre. Celle du Togo, à l'instar des anciennes colonies françaises, est calquée sur le modèle de la France. Il est donc utile de faire du droit comparé, pour découvrir ce qui se fait dans des pays dont l'organisation judiciaire est différente de la nôtre. A l'issue de la formation Certificate of Advanced Studies (CAS) en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique, il a fallu choisir un lieu de stage. Etant actuellement magistrat du Ministère public au Togo, nous avons voulu découvrir ce qui se fait au sein du Ministère public en Suisse.

En effet, au cours de la formation du CAS, nous avons suivi un cours sur la présentation de la Justice Genevoise dispensé par le juge Antoine HAMDAN. Celui-ci, dans ce cours, nous a présenté l'organisation judiciaire de la Suisse qui diffère d'un canton à un autre. Il a parlé de la réforme qui a conduit à l'unification du code pénal et du code de procédure pénale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il a souligné que la fonction de juge d'instruction a été supprimée et a été désormais confiée au magistrat du Ministère public qui peut poursuivre, instruire et mettre en accusation devant le tribunal correctionnel. Il peut également rendre une ordonnance pénale en cabinet et prononcer une peine pénale qui n'excède pas six (06) mois. Parlant du mode d'admission dans la magistrature dans le canton de Genève, il a évoqué le mode d'élection des juges et des procureurs en fonction de leur appartenance politique tout en soulignant l'indépendance des magistrats une fois en fonction. Au cours des débats, il a fait mention du mode d'admission à la magistrature par nomination dans le canton de Vaud.

En vue d'apprendre ce qui se fait au plan procédural, puisque l'organisation judiciaire diffère de celle du Togo, nous avons donc choisi faire le stage au Ministère public du canton de Genève et celui de Vaud, notamment dans l'arrondissement de Lausanne. Ce stage nous a permis de découvrir la procédure d'instruction du procureur, les procédures d'audiences, la composition

---

<sup>1</sup> Définition du « Toupictionnaire » : *le dictionnaire politique*, sur le site [www.toupie.org](http://www.toupie.org) consulté le 16 novembre 2019.

des juridictions de jugements et la comparer à ce qui se fait dans le système français que les pays francophones, dont le Togo, ont adopté, bref ce qui se fait dans la pratique ; de rechercher les similitudes et les divergences des procédures dans les deux cantons ; et enfin de s'inspirer des bonnes pratiques, qui peuvent être transposées en droit positif togolais. Il faut relever à l'issue du stage, le respect scrupuleux des droits de la personne mise en cause et particulièrement le principe de la présomption d'innocence qui est un principe général de droit consacré par les Constitutions de plusieurs Etats. Au Togo, ce principe est posé en ces termes : « *tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* »<sup>2</sup>.

Aux Ministères publics de Genève et de Lausanne, il y a un traitement plus « humain » des personnes mises en cause au cours des procédures que ce soit à la phase de l'instruction ou à l'audience, contrairement à ce qui se fait dans notre pays. On peut même dire que la loi Fédérale Suisse offre plus de droits à une personne en conflit avec la loi. Les droits des personnes mises en cause sont respectés autant que ceux des victimes.

Les victimes de certaines infractions espèrent parfois un procès équitable, à l'issue duquel l'auteur est sanctionné conformément à la loi. Le seul fait pour elles de voir l'auteur condamné constitue un sentiment de satisfaction. Pour d'autres par contre, outre la sanction pénale, elles nécessitent une prise en charge médico-légale compte tenu de la nature des faits. C'est le cas entre autres des victimes de violences sexuelles.

Ce sont les victimes de violences sexuelles qui font l'objet de notre thème intitulé : « ***la prise en charge des victimes de violences sexuelles au Togo : aspects juridiques et médico - légaux*** ».

La violence sexuelle est définie comme tout geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée, impliquant un abus de pouvoir et/ou un abus de détresse, l'utilisation de la force, de la surprise, de la contrainte, et/ou de la menace implicite ou explicite, et ceci quels que soient le sexe, l'âge, la culture, la religion, l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel<sup>3</sup>.

Au Togo, les violences sexuelles sont multiformes. Elles concernent le viol, l'inceste, l'attentat

---

<sup>2</sup> Article 18 de la Constitution togolaise de la IV<sup>ème</sup> République adoptée le 27/09/1992, promulguée le 14/10/1992.

<sup>3</sup> Définition de l'OMS, tiré du Protocole CAS Genève, cours de Médecine légale clinique de la Dre Christelle LARDI, du 03 septembre 2019, CURML, Faculté de médecine, Université de Genève (<https://www.ch/formcont/formcont/cours/scforensique-af>).

à la pudeur, le harcèlement sexuel, la pédophilie, l'abus sexuel, les mariages forcés, la prostitution infantine. Ces infractions sont prévues et punies par le code pénal togolais du 13 août 1983, le code de l'enfant de 2007 et le nouveau code pénal de 2015. Le code pénal de 1983 donne une définition plus restrictive du viol et ne fait des circonstances aggravantes qu'en fonction du nombre des agresseurs, des violences et de la minorité de la victime.

Le gouvernement, dans le souci de renforcer son arsenal juridique, s'est doté d'un nouveau code par la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal (N.C.P.) modifiée par la loi n° 2016-027 du 11 novembre 2016. La refonte de ce nouveau code a pris en compte plusieurs dispositions législatives et réglementaires en renforçant la protection juridique par des peines plus sévères. Pour les infractions à caractère sexuel, le nouveau code s'est inscrit dans un contexte universel en ce qu'il a pris en compte tous les cas de violences sexuelles en durcissant les peines. Beaucoup d'autres considérations ont été prises en compte dont la vulnérabilité de la victime<sup>4</sup>. Il a repris aussi les dispositions du code de l'enfant et a rendu les peines plus sévères. Il convient de souligner que dans un souci de protection des femmes et des jeunes filles, le nouveau code pénal a prévu des dispositions spécifiques visant à sanctionner les violences basées sur le genre, y compris les pratiques liées aux mutilations génitales féminines, les mariages précoces, etc<sup>5</sup>.

Les victimes de violences sexuelles au Togo nécessitent une prise en charge appropriée comme cela se fait ailleurs. Dans le canton de Genève en Suisse, il existe un protocole de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles appelé « Protocole CAS Genève ». En vertu des clauses de ce Protocole, sont prises en charge en urgence les victimes d'agressions sexuelles auxquelles on fait un examen forensique complet, un examen gynécologique, une prise en charge professionnelle avec une séparation des rôles, la récolte des traces en priorisant la santé et le bien-être de la victime<sup>6</sup>. On tient compte du consentement libre et éclairé de la victime qui est informée de son droit de refuser tout examen.

Au Togo, c'est en 2004 que le Gouvernement a créé un centre de prise en charge psycho-socio-judiciaire (CPPSJ) au sein du centre hospitalier universitaire (CHU) de Tokoin, actuellement appelé CHU Sylvanus Olympio. Situé à Lomé, dans la capitale du Togo, ce centre prend en charge les victimes de toutes sortes de violences, y compris les violences sexuelles. Sur toute l'étendue du territoire, il n'existe que ce seul centre de prise en charge. Toutefois, dans toutes les préfectures, nous avons des hôpitaux où les victimes sont censées se présenter pour leur

---

<sup>4</sup> Article 211 à 216 du NCP.

<sup>5</sup> Article 232 et suivants du NCP.

<sup>6</sup> Protocole CAS Genève, *Cours de médecine légale clinique* de la Dre LARDI, *op.cit.* note 3.

prise en charge après une agression sexuelle. On peut donc se demander alors comment se fait cette prise en charge.

En effet, après une agression sexuelle, la victime porte plainte à la suite de laquelle un examen médico-légal est demandé. Elle est accueillie au service des urgences d'un hôpital afin de réaliser cet examen et de recevoir les soins nécessaires. A Lomé, c'est vers le CPPSJ que les officiers de police judiciaires (OPJ) orientent la victime. A l'intérieur du pays, c'est vers le centre médical le plus proche. Il existe des centres d'écoute qui reçoivent les victimes puis les orientent pour la prise en charge suivie de la procédure. Ces centres d'écoute font de la sensibilisation et encouragent la population à dénoncer le plus tôt possible ces cas de violences. Il est donc fondamental qu'une victime se rende dans un centre hospitalier dans les heures qui suivent son agression pour les constatations et les soins.

Comme on peut le constater, malgré les efforts consentis par le Gouvernement togolais dans le renforcement de l'arsenal juridique, les violences sexuelles prennent de l'ampleur rendant ainsi difficile la prise en charge des victimes. Cette situation suscite plusieurs questions : qu'est-ce qui justifie la persistance des violences sexuelles ? Est-ce le dispositif actuel qui est déficient, ou est-ce sa mise en œuvre qui est inefficace ? Quels autres paramètres sociaux favorisent la persistance de cette situation malgré la multiplication des efforts des institutions sur le terrain ? Que faire ? Ce sont toutes ces interrogations qui ont motivé le choix de notre thème.

Les victimes de violences sexuelles nécessitent une prise en charge optimale couvrant la totalité de leurs besoins médicaux. Chaque acteur de la chaîne doit jouer sa partition pour une meilleure prise en charge, y compris la victime elle-même.

Au regard de ce qui précède, nous aborderons le rapport du stage en évoquant le cadre, les missions effectuées et les apports (première partie). Et pour mieux cerner le problème posé, nous ferons une étude de la situation des violences sexuelles au Togo avant d'analyser les actions pour une prise en charge efficiente des victimes de violences sexuelles au Togo (deuxième partie).

**PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE**

La Suisse est un Etat Fédéral qui compte vingt-six (26) cantons. Chaque canton a son Ministère public. A l'issue de la formation CAS en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique, nous avons effectué notre stage aux Ministères publics du canton de Genève et de celui de l'arrondissement de Lausanne (dans le canton de Vaud).

Nous présenterons dans un chapitre unique les structures qui nous ont accueillis, mes collègues Dogo, Klevo et moi, ainsi que les missions effectuées.

## **CHAPITRE UNIQUE : CADRE DU STAGE, MISSIONS EFFECTUEES ET APPORTS**

Le stage s'est déroulé au Ministère public de Genève pendant deux jours (du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2019), puis pendant deux autres jours au Ministère Public du canton de Vaud à Lausanne (du 02 au 03 octobre 2019). Le rapport porte sur la présentation des ministères publics de Genève et d'arrondissement de Lausanne (I), les missions effectuées (II) et enfin les apports du stage (III).

### **I : Les Ministères Publics de Genève et d'arrondissement de Lausanne**

Après une présentation de ces institutions (A), il conviendra d'aborder le mode d'accès au Ministère Public (B).

#### **A. Présentation des Ministères publics de Genève et d'arrondissement de Lausanne**

Si l'historique et l'organisation du Ministère public (MP) varient d'un canton à un autre (1), les attributions restent toutefois les mêmes (2).

##### **1. Historique et organisation**

Les véritables ancêtres des magistrats du parquet apparaissent en France au XIII<sup>ème</sup> siècle. On les appelle les « gens du roi ». Ce sont des procureurs ou des avocats auxquels le roi faisait appel pour défendre ses intérêts. A l'origine, les procureurs du roi exerçaient leurs fonctions sur le parquet de la salle d'audience. Ce sont les magistrats « debout », car ils ne siègent pas, contrairement aux juges. Au cours du XV<sup>ème</sup> siècle, ils vont devenir défenseurs de l'intérêt général et des intérêts de la société.

Il convient de présenter celui de Genève (a) puis celui de Lausanne (b).

## **a. Ministère public de Genève**

- Historique

A Genève, c'est suite à de graves menaces sur les libertés fraîchement acquises face au pouvoir épiscopal, que les autorités instituent l'office du procureur général en 1534. Ce magistrat, qui émane de la communauté, est élu en conseil général (par les bourgeois) pour trois ans. Il est le gardien indépendant de la loi et de l'ordre public, le porte-parole des citoyens et des autorités politiques.

En plus de ses prérogatives d'ordre public, il est chargé du recouvrement des amendes, de la surveillance des tutelles et de la police des constructions. Les poursuites pénales lui sont exclusivement réservées dès le XVIII<sup>ème</sup> siècle. A la même période, il exerce une activité de contrôle des actions politiques devant le Petit Conseil (gouvernement) qu'il fait valoir dans l'intérêt public, de sa propre initiative, au nom du Conseil des Deux cents (ancêtre du Parlement) ou à la requête des citoyens.

De 1798 à 1813, Genève est annexée à la France et l'office du procureur général est supprimé au profit du procureur impérial soumis au Ministère de la justice. Aujourd'hui, les grandes lignes de la politique en matière de criminalité sont définies par le procureur général.

- Organisation

Le pouvoir judiciaire du canton de Genève est régi par la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) du 26 septembre 2010, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'organisation et les compétences du Ministère public sont prévues au titre I de la deuxième partie, en ses articles 76 à 82.

Les fonctions du Ministère public dans le canton de Genève sont exercées par le procureur général, cinq premiers procureurs et trente-huit procureurs. Le procureur général dirige et organise l'activité du Ministère public. Celui-ci est organisé en cinq sections :

- une section chargée des affaires présidentielles,
- une section chargée de traiter les affaires complexes,
- trois sections chargées des affaires ordinaires (affaires de criminalité ordinaire).

Chaque premier procureur dirige une section.

Chaque procureur a son cabinet et est assisté d'un greffier à plein temps. Le Ministère public dispose des collaborateurs juridiques et administratifs qui aident les procureurs dans la rédaction des décisions.

Les actes d'accusation dans le canton de Genève se font à trois niveaux : devant le tribunal de police pour les peines n'excédant pas deux ans d'emprisonnement, devant le tribunal correctionnel pour les peines de deux à dix ans et devant le tribunal criminel pour les peines de plus de dix ans d'emprisonnement (article 1<sup>er</sup>, c) 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la LOJ du 26/09/2010).

## **b. Ministère public de l'arrondissement de Lausanne**

- Historique

Dans le canton de Vaud, c'est la loi du 6 juin 1803 sur l'établissement des juges et des justices de paix qui a désigné le juge de paix comme autorité d'instruction pénale, le chargeant de mener l'enquête et, au terme de celle-ci, de renvoyer le prévenu devant le tribunal de première instance. Depuis lors, plusieurs législations se sont succédé modifiant l'organisation judiciaire. C'est par la Loi du 8 avril 1863 sur l'organisation judiciaire que fut instituée la fonction de juge d'instruction cantonal. La même Loi institua, dans les cercles de plus dix mille habitants, un juge de paix chargé exclusivement des enquêtes pénales. Le cercle de Lausanne fut doté d'un tel magistrat dès 1863. On peut donc dire que le Ministère public de Lausanne remonte à cette date.

Depuis l'adoption du code de procédure pénale du 3 septembre 1940 et la loi du 4 décembre 1940, des arrondissements ont été créés pour l'instruction des affaires pénales. Leur nombre est passé de 16 en 1942 à 4 de nos jours. Le code de procédure suisse du 5 octobre 2007, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, a entraîné la création du Ministère public vaudois, par la fusion de l'instruction pénale avec le parquet<sup>7</sup>.

- Organisation

Le Ministère public dans le canton de Vaud est organisé de façon hiérarchisée et décentralisée. Il y a un Ministère public central et des Ministères publics d'arrondissement. Le Ministère public est exercé par le procureur général, le ou les procureurs adjoints, les premiers procureurs d'arrondissement et les procureurs.

L'organisation du Ministère public est régie par la Loi sur le Ministère public (LMPu) du 19 mai 2009. Le procureur général fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement.

L'arrondissement de Lausanne est dirigé par l'un des quatre premiers procureurs. Il compte treize procureurs. Il dispose des collaborateurs juridiques et administratifs qui assistent les procureurs.

Depuis 2013, une section appelée « STRADA » a été créée et elle s'occupe des infractions à la Loi sur les stupéfiants, les vols et les brigandages. Six procureurs se chargent de ladite section. Les auteurs étrangers des infractions relevant de la section STRADA sont obligatoirement expulsés sur décision du tribunal.

---

<sup>7</sup> Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les actes d'accusation se font à trois niveaux : devant le tribunal de police pour les peines n'excédant pas douze mois d'emprisonnement ; devant le tribunal correctionnel pour les peines allant jusqu'à six ans et devant le tribunal criminel pour les peines de plus de six ans d'emprisonnement.

Quelles sont alors les attributions du Ministère public en Suisse ?

## **2. Attributions du Ministère public**

Les Ministères publics de Genève et de l'arrondissement de Lausanne sont responsables de l'exercice uniforme de l'action publique dans leurs ressorts respectifs. Le Ministère public reçoit les plaintes et dénonciations d'infractions pénales et décide de l'engagement ou du classement des poursuites pénales. Depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le procureur poursuit et instruit. Il conduit la procédure d'instruction et soutient l'accusation lors du procès. Il peut ouvrir une instruction pénale, rendre une ordonnance de non entrée en matière, condamner par ordonnance pénale, prononcer un classement ou renvoyer un prévenu devant une juridiction de jugement et ce, en fonction de la peine qu'il envisage requérir.

Le Ministère public peut aussi intervenir dans les procédures civiles, lorsqu'il l'estime nécessaire au regard de l'intérêt public, ainsi que dans les causes concernant l'état des personnes ou les mineurs.

C'est le procureur général qui définit la politique de la poursuite des infractions dans les ministères publics.

### **B. Accès à la magistrature au sein des Ministères publics en Suisse et son implication**

L'accès au sein du Ministère public varie suivant qu'on est dans le canton de Genève (1) ou dans celui de Vaud (2).

#### **1. Désignation politisée des magistrats à Genève**

Dans le canton de Genève, les magistrats du Ministère public sont élus tous les six ans par le peuple, en fonction de leur appartenance politique. Pour être éligibles, les magistrats doivent remplir un certain nombre de conditions : être citoyen suisse, avoir l'exercice de ses droits politiques dans le canton de Genève, être domicilié dans ledit canton, être titulaire du brevet d'avocat et posséder trois (03) ans au moins de pratique professionnelle (stage non compris),

avoir un casier judiciaire vierge et jouir d'une bonne réputation, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens et ne pas être en état de faillite<sup>8</sup>.

Après leur élection et avant l'entrée dans la fonction, les magistrats du MP prêtent serment devant le Grand conseil<sup>9</sup>. Ils sont réélus tacitement, à l'exception du poste de procureur général qui nécessite une élection générale par le peuple.

Il convient cependant de relever que l'appartenance à un parti politique n'a aucune influence sur les actes posés par les magistrats du Ministère public. Ils décident conformément à la loi et ne reçoivent pas d'ordres ou d'instructions de leurs partis politiques.

## **2. Accès par nomination dans le canton de Vaud**

Dans le canton de Vaud, le procureur général est élu par le Grand conseil pour une durée de cinq ans. Par contre, les procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat (pouvoir exécutif vaudois) pour une durée de cinq ans, sur proposition du procureur général. Peuvent être magistrats du Ministère public, les personnes majeures de nationalité suisse, non privées de leurs droits civiques, ayant un casier judiciaire vierge. Ils doivent :

- Passer un entretien de recrutement devant une commission formée du Procureur général, de l'un de ses adjoints, d'un Premier procureur et du Directeur administratif ou de la Responsable RH;
- subir des tests psychologiques et une mise en situation dans la gestion de situations de crise et de gestion du personnel ;
- être soumis à un test composé de l'analyse d'un cas fictif pour lequel ils doivent lister les mesures d'instruction qu'ils prendraient, ainsi que d'un réquisitoire devant un tribunal fictif qui a la même composition que la commission susmentionnée.

Le procureur général est assermenté par le Grand Conseil, tandis que les autres magistrats du MP sont assermentés par le Conseil d'Etat. L'élection et la nomination des magistrats du MP est prévu au chapitre III de la LMPu du 19 mai 2009.

Quelles ont été nos missions au cours du stage ?

## **II : Missions effectuées lors du stage**

Au cours de notre stage, nous avons participé aux instructions (A) et aux audiences (B).

---

<sup>8</sup> Article 5 de la Loi portant organisation judiciaire (LOJ) du canton de Genève du 09/10/2009.

<sup>9</sup> Article 11 de la LOJ.

## **A. Participation aux auditions en cabinet**

Depuis la fusion de l'instruction pénale avec le parquet, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le procureur poursuit et instruit. Ainsi, nous avons assisté à l'instruction aux Ministères publics de Genève (1) et de l'arrondissement de Lausanne (2).

### **1. Instruction au cabinet du procureur à Genève**

Nous avons participé à l'instruction au Cabinet du procureur pour des faits de violences sur un mineur. Il était reproché au prévenu d'avoir grièvement blessé l'enfant de sa concubine qui vit avec eux, à l'aide d'un couteau, d'où son interpellation et son placement en détention depuis près d'un an pour les besoins de la procédure. Le procureur a invité un médecin psychologue qui accompagne la victime, afin de l'auditionner comme témoin. Pour ce faire, le prévenu a assisté à cette audition, tout comme le représentant de la victime. A l'issue de l'information dans ce dossier, le procureur envisageait de renvoyer les parties devant le tribunal correctionnel par un acte d'accusation.

Nous avons pris également part à l'instruction d'un autre dossier pour des faits de maltraitance. Il s'agit d'une mère qui a été dénoncée par des voisins pour des faits de maltraitance sur sa fille de 13 ans. Son interrogatoire a été mené en présence de l'avocate de sa fille et de deux assistantes sociales. La prévenue comparait libre. Le procureur a envisagé de rendre à la fin de l'instruction une ordonnance pénale pour voie de fait.

Puisque le procureur poursuit, instruit et met en accusation, en vue de contrebalancer son pouvoir, de nombreux droits sont attribués aux parties. Elles doivent assister à tous les actes d'instruction ordonnés par le procureur tout au long de la procédure. A partir du moment où l'information est ouverte, la procédure devient contradictoire. Le prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil dès le début de la procédure et de consulter le dossier tout au long de la procédure.

L'instruction s'est déroulée selon la même procédure d'instruction au Togo : le rappel des faits, la notification des droits à l'inculpé, etc. La différence est qu'à Genève, les parties assistent à tous les actes d'instruction et à la fin de chaque audition, le juge leur donne copie du procès-verbal. Ce qui ne se fait pas au Togo. Les conseils des parties sont autorisés à consulter le dossier au greffe et ne peuvent avoir copie en cours de procédure.

## **2. Instruction au cabinet du procureur à Lausanne**

Au Ministère public de Lausanne, nous avons assisté à l’instruction de deux dossiers au cabinet de l’un des procureurs de la section STRADA. Ces deux affaires portaient sur des faits de vente de drogue (cocaïne).

Les deux dealers ont été appréhendés avec 1 g de cocaïne au moment où ils s’apprêtaient à le vendre à la gare de Lausanne. Après l’établissement du procès-verbal, ils ont été présentés au procureur par la police. Le procureur a rendu des ordonnances pénales, condamnant l’un à soixante jours d’emprisonnement, et l’autre à quarante jours et à une amende de 100 francs suisses. Il leur a notifié les ordonnances ainsi que le délai de dix jours qui leur est imparti pour l’opposition avant de les remettre en liberté. Passé ce délai, s’ils ne font pas opposition, l’ordonnance pénale deviendra exécutoire au cas où on les arrêterait.

Le code de procédure pénale suisse confère au procureur une compétence de condamnation par ordonnance pénale motivée pour une peine n’excédant pas six mois d’emprisonnement. Elle n’est exécutoire qu’à l’expiration du délai de dix jours.

Au Ministère public de Genève, le procureur prononce cette ordonnance sans la présence du prévenu, puis la lui notifie. Le prévenu a le droit de s’opposer dans un délai de dix jours. L’opposition met à néant l’ordonnance pénale et offre deux possibilités au procureur : soit il ouvre une information, soit il maintient l’ordonnance qui est transformée en acte d’accusation. C’est la même procédure au Ministère public de Lausanne, à la seule différence que l’ordonnance pénale est rendue en présence du prévenu et elle lui est notifiée immédiatement. On peut affirmer que le délai imparti aux prévenus étrangers pour l’exécution d’une ordonnance pénale est une expulsion qui ne dit pas son nom.

## **B. Participation aux audiences de jugement**

Nous évoquerons les audiences à Genève (1), puis à Lausanne (2).

### **1. Audience au tribunal correctionnel de Genève**

Au tribunal correctionnel de Genève, nous avons participé à deux audiences.

La première audience était une *audience simplifiée*. C’est une sorte d’arrangement négocié entre procureur et inculpé, au terme duquel ce dernier reconnaît son délit et accepte une peine modérée. Le tribunal entérine cet arrangement qui lui est soumis par le procureur dans l’acte d’accusation. L’accusé a été renvoyé pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et sur les étrangers. C’est un clandestin arrêté en possession de la cocaïne. L’accusé avait demandé au procureur la procédure simplifiée. Ils ont donc convenu de la peine : 36 mois

d'emprisonnement dont 12 avec sursis et l'expulsion de la Suisse pour une période de 5 ans (l'accusé étant un étranger). Le procureur a donc soumis l'accord au tribunal dans un acte d'accusation. Le tribunal a juste confirmé l'accord convenu dans l'acte d'accusation. Il n'y a pas eu de débats à l'audience.

La seconde audience était une *audience ordinaire*. L'accusée a été renvoyée devant le tribunal pour des faits de tentative de meurtre. Les faits se sont passés lors d'une soirée où, suite à une dispute, la prévenue s'est saisie d'un couteau et a grièvement blessé son beau-frère, prétextant que ce dernier agressait son amant. L'avocat de l'accusée voulait faire à l'audience du dilatoire en demandant la reconstitution des faits et l'audition des experts sous prétexte que sa cliente avait agi sous l'effet de l'alcool qui aurait totalement aboli son discernement. Le tribunal a rejeté ces exceptions et a poursuivi les débats. Les rapports d'expertises, et particulièrement le rapport toxicologique, ont été très déterminants dans cette affaire en ce que ce rapport toxicologique a établi que le taux d'alcool consommé par l'accusée ne pouvait abolir son discernement. Après les réquisitions et les plaidoiries, le tribunal s'était retiré pour délibérer. L'accusée a été reconnue coupable et condamnée à 36 mois d'emprisonnement, dont 24 avec sursis.

## **2. Audience au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne**

Au tribunal correctionnel de Lausanne, nous avons assisté à une audience simplifiée. Deux accusés ont été renvoyés devant le tribunal. L'un des accusés n'ayant pas comparu, sa procédure a été disjointe et renvoyée à une date ultérieure.

Le second comparait pour plusieurs faits: infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, blanchiment d'argent, infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. La perquisition à son domicile a permis de saisir quatorze *fingers* (cylindre de 10 g de cocaïne emballés dans un papier) d'un poids de 140 g et un pain de cocaïne d'un poids de 1,3 kg ainsi que plusieurs documents.

Suivant l'accord intervenu entre l'accusé et le procureur, celui-ci a requis trois ans d'emprisonnement fermes et son expulsion de la Suisse pour une période de 10 ans. Le tribunal, après délibéré, a admis la peine proposée par le parquet.

A la fin des audiences en cabinet tout comme celles de jugement, nous avons eu des entretiens avec les procureurs au cours desquels nous avons échangé sur les procédures au Togo, comparativement à ce qui se fait en Suisse.

Qu'avons-nous appris à l'issue de ce stage ?

### **III : Apports du stage sur le plan professionnel**

Il faudra relever ici les connaissances acquises (A) et leur impact (B).

#### **A. Connaissances acquises**

On peut les regrouper en deux catégories : au plan procédural (1) et relationnel (2).

##### **1. Au plan procédural**

Il faut noter le respect des droits d'une personne en conflit avec la loi, le respect de sa dignité et surtout de la présomption d'innocence. Les personnes en conflit avec la loi sont traitées dignement lorsqu'elles sont extraites pour l'instruction ou pour l'audience. Au cours de l'instruction, que ce soit à Genève ou à Lausanne, nous avons participé à l'instruction avec l'accord des mis en cause. Le procureur leur a formellement demandé s'ils acceptaient notre présence pendant l'instruction.

Au cours du stage, l'interactivité entre la médecine légale et le droit, au service de la vérité judiciaire a été mise en exergue. Dans les procédures judiciaires, les expertises sur des points techniques qui échappent à la compétence du juge sont indispensables. Les conclusions de l'expertise ne s'imposent pas au juge, mais elles l'éclairent et l'orientent dans sa prise de décision. Il faut relever aussi qu'une bonne gestion de la scène de crime, par la collecte et la conservation des traces et des objets saisis contribue à la manifestation de la vérité. Il est toujours indispensable de judiciariser les preuves et objets saisis.

Les ordonnances pénales évitent d'encombrer le bureau du procureur avec de petits dossiers. De même, les procédures simplifiées permettent la célérité et évitent les longues procédures.

##### **2. Au niveau des relations humaines**

Les relations entre magistrats du Ministère public, le personnel et les auxiliaires de justice à Genève, tout comme à Lausanne, nous ont marquée durant notre stage. Nous avons constaté une ambiance très détendue, un respect mutuel et nous estimons que cela est dû au leadership des premiers responsables de ces institutions.

Les réunions se tiennent entre magistrats du Ministère public afin d'échanger sur les aspects juridiques des affaires pénales. Nous avons assisté à la réunion du Ministère Public de Lausanne et nous avons beaucoup apprécié les discussions à bâtons rompus entre le premier procureur et ses collaborateurs. Ces réunions sont très enrichissantes en ce qu'elles permettent de beaucoup apprendre des uns et des autres. Ces réunions se tiennent aussi dans certaines juridictions au Togo.

Tout responsable doit pouvoir nouer et cultiver de bonnes relations avec ses collaborateurs pour la bonne marche du service.

### **B. Impact des connaissances acquises**

Nous avons beaucoup appris durant le stage et ces connaissances nous serviront dans nos activités professionnelles. Les ordonnances pénales évitent non seulement d'encombrer le bureau du procureur, mais aussi d'envoyer les petits délinquants en prison, où ils cohabitent avec les grands criminels et ressortent plus endurcis qu'ils ne l'étaient. Les procédures simplifiées évitent les détentions préventives trop longues, et permettent de gagner en temps dans le traitement des dossiers. Malheureusement, cela n'est pas prévu dans notre législation. Dans les procédures judiciaires, il est toujours indispensable de recourir à l'expertise des médecins légistes, ce qui nous évite de maintenir les innocents en prison, tandis que les véritables auteurs des faits circulent librement. Dans les juridictions au Togo, pour des cas de meurtre, d'agressions sexuelles par exemple, il y a des dossiers où l'accusé nie les faits durant toute la procédure jusqu'au jugement ; on a au dossier le certificat de cause de décès ou celui de la preuve médicale d'agression, puis les déclarations des témoins et victimes pour juger et condamner. Ce sont des cas très embarrassants. Il faudrait recourir à d'autres expertises plus poussées : recherche des empreintes digitales, des traces de sang, du sperme ou sécrétions corporelles, test d'ADN et confronter les résultats aux mis en cause. Cela permet de situer aussi bien l'accusé que la victime.

**DEUXIEME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES  
SEXUELLES AU TOGO : ASPECTS JURIDIQUES ET MEDICO-LEGAUX**

Les violences sexuelles ont longtemps été considérées au Togo comme un sujet tabou, et pourtant elles causent beaucoup de dommages aux victimes. Très peu de victimes ont le courage de dénoncer leurs agresseurs. Comme toutes les victimes, celles des violences sexuelles nécessitent une prise en charge. En raison du fait qu'elles touchent à l'intimité, la prise en charge doit être particulière.

Les violences sexuelles au Togo touchent aussi bien les mineurs que les majeurs. Malgré les efforts consentis dans la lutte, leur ampleur fait croire que l'Etat n'en fait pas assez pour combattre ce phénomène. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce phénomène, dont la prise en charge est problématique. Après une analyse de la situation (chapitre 1), il importera de proposer des actions pour une prise en charge efficiente des victimes de ces violences sexuelles au Togo (Chapitre 2).

## **CHAPITRE 1 : ANALYSE DE LA SITUATION DES VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO**

Les violences sexuelles englobent toutes formes de violences à caractère sexuel. Pour mieux cerner la problématique, il convient de faire l'état des lieux des violences sexuelles au Togo (I) et les limites constatées dans la prise en charge des victimes (II).

### **I : Etat des lieux des violences sexuelles au Togo**

Il y a lieu d'évoquer les manifestations et les conséquences (A), avant d'aborder le cadre juridique et institutionnel (B).

#### **A. Manifestations et conséquences des violences sexuelles**

Avant d'analyser les conséquences (2), il faut illustrer les manifestations du phénomène (1).

##### **1. Manifestations**

Les violences sexuelles se présentent sous diverses formes (a). Elles ont des causes variées (b).

##### **a. Réalité des violences sexuelles au Togo**

Au Togo, les violences sexuelles sont multiformes. Elles concernent la pédophilie, le viol, l'inceste, l'attentat à la pudeur, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel, les mariages forcés, la prostitution infantine, l'exploitation sexuelle. Notons que nous n'avons pas trouvé de données statistiques étatiques des cas de violences sexuelles, mais seulement des rapports des ONG de

protection des enfants, notamment le Bureau National Catholique pour l'Enfance (BNCE), Plan International Togo, Centre Kékéli et les données de la Direction Générale de la Protection de l'Enfance (DGPE).

Ces violences n'ont pas de limites. Elles se manifestent dans tous les milieux : au sein de la famille, dans les cercles religieux, dans les écoles, dans les universités, dans la rue, dans les marchés, dans les centres de formation professionnelles et d'apprentissage, dans les services. Elles se produisent entre les mineurs ou entre les mineurs et les majeurs. S'il est vrai qu'il existe des hommes victimes de violences sexuelles, le phénomène est plus accru chez les mineurs et les jeunes filles, ainsi qu'il résulte du Tableau de bord de la DGPE sur la protection des enfants au Togo en 2014<sup>10</sup> et du rapport de Plan International Togo de 2019<sup>11</sup>. Or, lorsqu'une femme est attaquée dans son intimité, c'est toute sa vie qui est détruite. Ne dit-on pas que: « *éduquer une femme, c'est éduquer une nation* » ? Si on détruit une femme, comment éduquer donc la Nation ? Les violences faites aux femmes, dont les violences sexuelles, ont pris de l'ampleur à tel point qu'en 1991, des activistes au Women's Global Leadership Institute, ont lancé la campagne internationale annuelle « 16 jours d'activisme pour mettre fin à la violence faite aux femmes », laquelle a lieu chaque année du 25 novembre au 10 décembre<sup>12</sup>. Pendant cette période, des voix s'élèvent pour dénoncer ces violences à l'échelle mondiale, sensibiliser et prendre des mesures de prévention en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

On se demande alors à quoi est dû ce phénomène ?

#### **b. Causes des violences sexuelles**

Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce fléau.

On peut citer notamment la pauvreté qui fait que les enfants et les jeunes sont le plus souvent obligés d'échanger des rapports sexuels contre de l'argent, des biens ou d'autres avantages en vue de subvenir à leurs propres besoins. Ce phénomène se passe aussi bien en zone urbaine que rurale et touche quatre fois plus les filles que les garçons selon le rapport de Plan International Togo précité.

---

<sup>10</sup>Direction Générale de la Protection de l'Enfance, *Tableau de bord sur la protection des enfants au Togo en 2014*, p. 5. Il a été élaboré avec l'appui financier de l'UNICEF.

<sup>11</sup> Plan International Togo, *synthèse du Rapport sur le phénomène d'enfants exploités sexuellement, de jeunes adultes qui vendent ou échangent des rapports sexuels contre de l'argent, des biens ou avantages*, avril 2019, page 3.

<sup>12</sup> Site ONU FEMMES : <https://www.unwomen.org>, consulté le samedi 11 janvier 2020.

La traite des personnes est aussi un autre facteur : on recrute les mineurs et adultes en leur faisant croire à de meilleures conditions de vie dans les villes du Togo ou un pays d'accueil, et une fois à destination, on les soumet à des exploitations sexuelles au profit du recruteur.

Il y a aussi des croyances perverses selon lesquelles avoir des relations sexuelles avec une fille vierge préserverait ou guérirait le virus du sida, ou permettrait d'accroître la virilité. Les hommes abusent ainsi des mineures en les séduisant avec des bonbons, biscuits, ou de l'argent. Une fois l'acte consommé, ils les menacent en leur imposant le silence.

La prolifération des sectes religieuses avec toutes les idéologies que « ces soi-disant pasteurs » distillent à leurs fidèles est aussi l'une des causes des violences sexuelles. En effet, certains recommandent même aux couples, qui ont des difficultés de procréation, d'avoir des relations sexuelles avec des personnes souffrant de maladie mentale pour résoudre le problème de stérilité, et aux hommes d'affaires pour accroître leurs activités économiques. Ce qui les pousse à violer ces personnes vulnérables, occasionnant parfois des grossesses.

De même, avec l'éclosion des réseaux sociaux, les jeunes cherchent à expérimenter tout ce qu'ils voient dans les films pornographiques.

Tous ces actes ne sont pas sans conséquences sur les victimes.

## **2. Conséquences**

On peut les regrouper en deux catégories : les conséquences mesurables (a) et les conséquences non mesurables (b).

### **a. Conséquences mesurables**

Ces conséquences sont celles qui sont quantifiables. Sur le plan médical, on peut citer les infections sexuellement transmissibles, les grossesses précoces avec tous les risques, etc.

Sur le plan scolaire, on note une baisse du taux de réussite et l'abandon des études par les jeunes victimes. A titre d'illustration, selon le tableau de bord de la DGPE de 2014, 1315 élèves filles ont abandonné l'école pour cause de grossesse au cours de l'année scolaire 2013-2014. Sur le plan économique, les dépenses occasionnées pour la prise en charge des victimes sont parfois énormes, surtout pour les familles à faible revenu. Sur le plan social, on note une difficulté à faire confiance à l'autre.

### **b. Conséquences non mesurables ou psychologiques**

Elles sont les plus dangereuses. Les violences sexuelles causent un traumatisme à la victime qui ne cesse de se culpabiliser, de se détester, et même de se sentir souillée. Les femmes

victimes d'agressions sexuelles se disent souvent « sales » tant en milieu rural que urbain et l'expriment souvent en ces termes locaux « *mefodi* » ou « *mèmbia* » ce qui signifie « *je suis sale !* », respectivement chez les Ewé et les Kabyè du Togo. Ce qui fait qu'elles n'aiment pas en parler. Selon nos traditions togolaises, si la victime est une femme mariée, elle ne peut regagner son domicile conjugal sans avoir respecté certains rites de purification, comme si elle avait volontairement trompé son conjoint. A cause de la honte, certaines victimes quittent leur milieu familial et social afin d'éviter d'être indexées à tout moment. Ces conséquences morales persistent dans la vie affective et sexuelle et ont une influence négative sur la vie de couple. Lorsqu'elles n'en parlent pas pour se libérer, la plupart des victimes souffrent des troubles de la personnalité (faible estime de soi, haine envers soi, idées suicidaires, désir de faire du mal aux autres, etc.).

Au regard de ces actes et de leurs conséquences, le législateur togolais n'est pas resté passif.

## **B. Cadre juridique et institutionnel**

Les violences sexuelles sont prévues et punies sévèrement par le législateur togolais (1). Par ailleurs, plusieurs institutions interviennent aussi bien dans la prévention que la répression (2).

### **1. Cadre juridique**

La justice pénale fonctionne sur le principe constitutionnel selon lequel la loi détermine la gravité des infractions commises et les peines applicables à leurs auteurs. Le législateur togolais prévoit et réprime les actes constitutifs de violences sexuelles à travers trois textes : le code pénal du 13 août 1980, révisé en 2015 par loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal (N.C.P.) et modifié en 2016 ; la loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant (CE) ainsi que la loi n° 84-14 du 16 mai 1984 relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle. Ces actes sont classés en délit ou en crime suivant leur gravité. Dans un souci de protéger et de décourager les actes de violences sexuelles, le législateur, en adoptant le nouveau code pénal de 2015, a durci les peines criminelles et s'est inscrit dans un contexte général en ce qu'il a pris en compte tous les cas de violences sexuelles.

Suivant la nomenclature prévue, le viol (articles 211 à 216 du NCP), l'inceste (article 223 du NCP), la pédophilie (article 224 du NCP) sont punis par des peines criminelles. Par contre, l'attentat à la pudeur (articles 388 et 389 du NCP), le harcèlement sexuel (articles 399 et 400 du NCP), l'exploitation sexuelle et la prostitution enfantine (articles 387, 388 et 389 du CE), sont punis par des peines correctionnelles. Celles-ci peuvent passer au double des peines en

fonction des circonstances aggravantes prévues par lesdits articles. Les infractions à la loi du 16 mai 1984 sont punies de peines correctionnelles.

Les violences sexuelles au sein des couples sont récurrentes, ce qui a amené le législateur à prévoir le viol entre époux et à le correctionnaliser (art.212 al. 2 et 3 du N.C.P.). Il faut noter que le mariage des enfants est interdit au Togo (articles 267 et 268 du CE).

## **2. Cadre institutionnel**

Il s'agit ici des institutions de prévention, de répression et de protection étatiques et de la société civile.

S'agissant des institutions de prévention, elles regroupent les structures publiques et privées qui font de la sensibilisation.

Au niveau étatique, le Ministère des Affaires Sociales, de la Protection de la Femme et de l'Alphabétisation mène des activités de prévention à travers ses directions du Genre et celui de la Protection de l'enfance. Il dispose de sept centres d'écoute et de conseil des victimes de violences basées sur le genre qui mènent des activités de sensibilisation sur toutes les formes de violences dans les milieux où ils sont implantés avec des groupes organisés, des émissions sur les médias, et surtout à l'occasion des journées dédiées à la femme. Ils organisent aussi des activités d'autonomisation économique des femmes. Ils reçoivent les dénonciations de toutes formes de violences tout comme le centre de référence d'orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile (CROPESDI) à travers la *ligne verte ALLO 1011* et les orientent vers les institutions de répression et de protection.

Au niveau de la société civile, plusieurs ONG sont impliquées dans la sensibilisation. A titre d'exemple, le Groupe d'Action Femme Démocratie et Développement (GF2D) dispose aussi de six centres d'écoute qui mènent les mêmes activités que les centres d'écoute du Ministère des Affaires Sociales.

Le centre KEKELI, qui est un centre de protection de l'enfant, fait des programmes d'éducation parentale, de la sensibilisation dans les lieux d'apprentissage et les marchés. Ce centre reçoit et accompagne les victimes pour la prise en charge médico-psycho-judiciaire.

Le Réseau de Lutte contre la traite des Enfants au Togo (RELUTET) et le Réseau des organisations de lutte contre la Maltraitance et l'Exploitation sexuelle des Enfants (ROMAESE) font aussi des actions de sensibilisation au Togo.

Toutes ces institutions font un travail assez remarquable sur le terrain, sauf qu'ils ne couvrent pas tout le territoire national.

S'agissant des institutions de répression et de protection, elles reçoivent les plaintes et les dénonciations, vérifient la véracité des faits, enclenchent la procédure pénale qui aboutit au jugement (en assises pour les crimes et devant le tribunal correctionnel pour les délits) et à la condamnation des auteurs si les faits sont établis à leur encontre. Il s'agit ici essentiellement de la Police, de la Gendarmerie et de la Justice.

Il faut noter que dans certains cas, les victimes ou leurs parents, retirent leur plainte en cours de procédure ; ceci, lorsque l'auteur des faits ou sa famille prend en charge les frais médicaux et toutes les réparations. Malgré cela et lorsque les faits sont graves, les auteurs sont renvoyés devant les juridictions de jugement. A la dernière session de la Cour d'Assises de Kara en novembre 2019, sur 20 dossiers, 7 étaient relatifs aux violences sexuelles. Les peines prononcées varient de 05 à 20 ans de réclusion criminelle<sup>13</sup>. Dès que les faits sont dénoncés, commence ainsi la prise en charge des victimes.

S'il faut saluer ces actions préventives et répressives, il y a toutefois lieu de relever un certain nombre de manquements.

## **II : Limites constatées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles**

Les victimes de violences sexuelles doivent être traitées avec beaucoup plus de spécificité et de discrétion. Malheureusement, des obstacles freinent cette prise en charge (B) qui est d'ailleurs inadéquate (A).

### **A. Une prise en charge inadéquate**

L'inadéquation est constatée dans toute la chaîne de la procédure (1) et au niveau des structures (2).

#### **1. Au plan procédural**

Très souvent, dans les premières heures de son agression sexuelle, la victime ne souhaite généralement discuter avec personne. L'accueil d'une telle victime au niveau des centres d'écoute, de la police judiciaire, des centres hospitaliers et au niveau de la justice, doit en principe tenir compte de cette réalité et ne pas la forcer à raconter sa mésaventure.

La prise en charge débute souvent par les centres d'écoute qui reçoivent les victimes, les écoutent, puis les orientent vers les services de répression. Parfois, c'est lors d'une dénonciation faite aux services de répression que les victimes sont orientées vers ces centres. Les victimes, dans la majorité des cas, se présentent plusieurs jours après l'agression, ce qui ne permet pas

---

<sup>13</sup>Cour d'Assises de Kara, *MP c/XX* pour viol sur mineur, arrêt n° 11/19 du 18/11/19 ; et Cour d'Assises de Kara, *MP c/ contre YY* pour viol, arrêt n° 005/19 du 13/11/19.

d'en mesurer l'ampleur. Alors que les victimes sont encore sous le choc, on leur demande de relater les faits pour les besoins de procédure, parfois même en les confrontant avec les agresseurs, ce qui les traumatise davantage. L'enquête se limite généralement aux déclarations et il est très rare de procéder aux collectes des traces pour une enquête approfondie par la police scientifique.

La législation impose la désignation d'office d'un avocat aux inculpés des faits criminels qui n'en ont pas au moment de leur mise en accusation devant la Cour d'Assises<sup>14</sup>, alors que cela n'est pas prévu pour les victimes qui se font assister à leurs frais.

Au regard de la nature contentieuse de la justice moderne, les parties préfèrent recourir à la justice traditionnelle qui est plus conciliante. Selon ce mode de règlement, on impose à l'auteur de l'agression la prise en charge de tous les frais nécessaires aux rites de purification de la victime, ensuite une amende lui est infligée par l'autorité traditionnelle, à titre de sanction. Cette amende varie suivant les régions et les coutumes. Elle est payée en espèce ou en nature. Et après cela, rien d'autre n'est fait pour la prise en charge de la victime.

## **2. Structures inappropriées**

Au Togo, il n'y a pas un centre de prise en charge spécifique pour les victimes de violences sexuelles. Le seul centre existant est celui de prise en charge psycho-socio-judiciaire (CPPSJ) au sein du CHU Sylvanus Olympio, situé dans la capitale Lomé. Il prend en charge les victimes de toutes les formes de violences, y compris les violences sexuelles. Sa méconnaissance par la majorité de la population fait que les victimes y sont orientées plusieurs jours après l'agression. Selon les responsables dudit centre, la prise en charge des malades mentaux tente de supplanter la prise en charge des victimes de violences à tel point que certains le désignent comme « centre de prise en charge des fous ». Néanmoins, le CPPSJ fait une prise en charge psycho-sociale des victimes de violences sexuelles qui s'y présentent, avant de les orienter vers les médecins généralistes et les gynécologues pour les constatations médico-légales. Il y a un suivi des victimes à moyen et à long terme. Malheureusement, ce centre n'a pas les moyens pour accomplir efficacement sa mission. Il manque de ressources humaines et matérielles.

A l'intérieur du pays, tout comme dans certaines périphéries de Lomé, les victimes sont orientées vers le centre hospitalier le plus proche où il n'y a pas souvent un service de psychologie. Certains soignants négligent d'obtenir le consentement éclairé des victimes avant de procéder aux examens. Elles sont reçues comme tous les autres patients, par les médecins

---

<sup>14</sup> Article 186 du code de procédure pénal togolais de 1983.

généralistes, parfois même par un infirmier, après de longues attentes. Aucune priorité ne leur est accordée. Il en est de même quand ces victimes arrivent dans les unités de police et de gendarmerie. L'environnement dans lequel les victimes sont accueillies fait que la confidentialité n'est pas établie. Du fait que certains soignants exigent le paiement préalable des frais par la victime (15.000 à 30.000 CFA, environ 46 euros) avant la délivrance du rapport médical, et surtout à cause des multiples allers et retours entre l'hôpital, la police et la justice, les victimes ou leurs proches, estimant dès lors que c'est une perte de temps et de moyens, préfèrent abandonner la poursuite de la procédure, et par conséquent la prise en charge qui est d'ailleurs dispersée.

A tout ce qui précède, s'ajoutent d'autres obstacles.

## **B. Les obstacles à la prise en charge des victimes de violences sexuelles**

Malgré l'existence d'un cadre législatif et juridique favorable, les pesanteurs socioculturelles (1) et la perception du fléau par les victimes (2), entravent la prise en charge.

### **1. Les pesanteurs socioculturelles**

Dans nos sociétés africaines, notre environnement constitue un frein à l'éradication des violences sexuelles. La pauvreté culturelle fait qu'on n'a pas encore compris que les violences sexuelles sont des actes graves dont les conséquences sont difficilement réparables. On n'aime pas en parler. Certains trouvent inadmissible qu'une personne majeure se plaigne pour des faits de violences sexuelles. Même des intellectuels trouvent anormal qu'on puisse parler de viol entre époux, car beaucoup pensent qu'une femme n'a pas le droit de refuser des relations sexuelles à son époux. Les témoins de violences sexuelles au sein des familles ou dans l'entourage des victimes n'aiment pas dénoncer ces faits. Les pesanteurs socioculturelles empêchent le changement de mentalité et de comportement. Pour ces faits, la population au lieu de recourir à la justice moderne, préfère recourir à nos chefs traditionnels, gardiens de nos us et coutumes pour un règlement à l'amiable, selon la coutume. En effet, la menace d'une punition des ancêtres du fait du non-respect des règles coutumières, entretenue par ces autorités, influence très fortement le comportement des hommes et particulièrement celui de la femme, qui par conséquent, se résigne et subit toutes sortes de violences venant de sa famille ou de la communauté. Cela n'est pas sans effets car les pratiques coutumières sont souvent très préjudiciables aux femmes.

Sans un suivi adéquat, la victime endure les séquelles toute sa vie.

## **2. La perception par les victimes elles- mêmes des violences sexuelles**

Parfois, ce sont les victimes elles-mêmes qui font obstacle à leur prise en charge. Les pesanteurs socioculturelles font que les victimes se disent qu'il vaut mieux ne pas en parler et intériorisent ainsi leurs souffrances. Les hommes se plaignent rarement des violences sexuelles, bien qu'ils soient victimes. S'agissant des femmes, il existe des préjugés selon lesquels elles sont à l'origine des violences sexuelles en prêtant le flan ou en provoquant l'agresseur par leur tenue, ou encore ce sont les femmes faciles qui se livrent et pour extorquer de l'argent aux hommes, prétendent être victimes d'agression. La femme elle-même intériorise et valorise ces stéréotypes. Et pour éviter d'être mal vue ou ridiculisée, ou encore pour l'honneur de sa famille, elle préfère souvent garder le mutisme. Ceci est bien illustré dans un article de Adama-Hondegla A. et al., qui relève que les victimes de ce phénomène refuseraient de déclarer l'accident auprès des autorités judiciaires et dans les structures spécialisées pour éviter d'attirer la honte ou la stigmatisation sur la famille<sup>15</sup>. Or, il est fondamental que dès les premières heures de son agression, la victime se présente en l'état avec les traces pour les constatations et une prise en charge holistique afin de réduire les risques liés à l'agression.

Il faut aussi relever la peur par les victimes de dénoncer les agresseurs ou de saisir les institutions de répression ou encore la méconnaissance de leurs droits. Tout ceci fait que les victimes n'estiment pas opportun de dénoncer les faits. Que faut-il donc faire ?

---

<sup>15</sup> ADAMA-HONEGBLA (A.) et al. « Aspects épidémiocliniques et prise en charge des agressions sexuelles chez les sujets de sexe féminin à Lomé », *African Journal of reproductive health /La Revue Africaine de la Santé Reproductive*, mars 2013, p. 70.

## **CHAPITRE 2 : ACTIONS POUR UNE PRISE EN CHARGE EFFICIENTE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO**

Les violences sexuelles détruisent la vie des personnes contre lesquelles elles sont dirigées. Une série de mesures et de programmes du gouvernement et des ONG est mise en place pour lutter contre ce phénomène et organiser la prise en charge des victimes. Malgré cela, très peu de victimes en parlent et des limites persistent dans leur prise en charge, comme cela a été relevé dans les développements précédents. Pour remédier à ces difficultés, il faudrait, d'une part, mener des actions de renforcement des capacités des acteurs et intensifier la sensibilisation (I) ; et d'autre part, améliorer les ressources matérielles (II).

### **I : Le renforcement des capacités des acteurs et l'intensification de la sensibilisation**

Pour améliorer la prise en charge des victimes de violences sexuelles, il convient de renforcer les capacités des acteurs impliqués (A) et d'intensifier les activités de sensibilisation (B).

#### **A. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la prise en charge**

Pour pallier aux manquements constatés dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles, il faudrait initier des formations à l'endroit de tous les acteurs (1) et encourager une synergie d'action entre eux (2).

##### **1. Formations des acteurs**

Plusieurs acteurs interviennent actuellement dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles. Il s'agit des travailleurs sociaux, des médecins (légistes, généralistes, gynécologues, psychologues), des officiers de police judiciaire (Police et Gendarmerie) et des magistrats.

Pour une prise en charge efficiente des victimes de violences sexuelles, il faudrait former tous les acteurs afin de leur permettre d'améliorer les conditions d'accueil, d'écoute et de protection des victimes qu'ils accueillent à toutes les étapes de la procédure.

Au niveau de la police judiciaire en particulier, il est nécessaire d'initier des formations continues des OPJ dans divers domaines, dont celui de la gestion de la scène de crime et de la collecte des traces, des indices afin que l'enquête ne se limite plus seulement aux déclarations des parties. Il faudra donc développer la police technique et scientifique, puis l'équiper d'outils modernes d'investigation. Après les prélèvements, des mesures doivent être prises afin d'assurer la protection et la conservation des traces et des objets, ce qui éclairera les juridictions

lors des procès et évitera la condamnation des innocents et la relaxe des coupables pour défaut de preuves tangibles. Il y a par exemple des dossiers d'agressions sexuelles où l'accusé nie les faits durant toute la procédure jusqu'au jugement, mais la victime soutient que c'est lui son agresseur ; on présente à la Cour le certificat de la preuve médicale d'agression. Des investigations poussées auraient permis de rechercher des traces de sang ou de sperme sur la victime ou sur ses habits, les envoyer pour des expertises dont les conclusions auraient des conséquences importantes en terme de condamnation ou de relaxe d'un accusé, bien que ces conclusions ne lient pas le juge.

Du côté médical, en attendant de former plus de médecins légistes, puisqu'il n'y a en a que deux actuellement au Togo, il faudrait offrir des formations continues à l'endroit de ceux qui sont sur le terrain (généralistes, psychologues et gynécologues, infirmiers, etc.) et les amener à accorder la priorité à ces victimes, à les recevoir dès leur arrivée pour les constatations et à leur administrer des soins. Tout ceci, afin de réduire ou d'éviter les risques de contaminations aux infections sexuellement transmissibles ou éviter des grossesses non désirées. Il faudrait que les acteurs médicaux accordent plus d'intérêt à l'exécution des réquisitions à eux adressées par les OPJ et les magistrats et à l'envoi des résultats en temps réel, en évitant d'exiger le paiement des frais d'expertise par les parties, ces frais étant à la charge de l'Etat. Leur participation à la journée de sensibilisation des experts sur l'exécution rapide des missions de justice pénale les amènera sans doute à améliorer leurs prestations.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui au Secteur de la Justice, une journée de sensibilisation à l'endroit des différents experts, des magistrats et des OPJ sur l'exécution rapide des missions de justice pénale a été organisée le mardi 12 novembre 2019 à Lomé, par la Direction des Affaires Pénales et des Grâces du Ministère de la justice. Cette rencontre a eu pour but spécifiquement de sensibiliser les différents experts sur leur rôle et la nécessité d'exécuter rapidement les missions de justice pénale, de rappeler les sanctions en cas d'inexécution et de les édifier sur les formalités à accomplir pour le paiement des mémoires d'expertise. Plusieurs recommandations ont été faites à l'issue de cette rencontre, notamment la prise de mesures pour éviter les rétentions des résultats et l'exécution tardive des missions par un expert ; l'invitation, dans la mesure du possible, lors des assises, des experts à venir défendre à la barre leurs rapports d'expertise ; la prise en compte de la formation des experts dans le programme de modernisation de la justice ; l'actualisation des textes relatifs au paiement des frais d'expertise ; la création et l'équipement d'un service de référence de médecine légale. Les experts ont aussi pris des résolutions dont celle de ne plus percevoir les frais d'expertise auprès des victimes ou des mis en cause.

Au niveau de la Justice, il faut mettre fin à la lenteur dans le traitement des dossiers relatifs aux violences sexuelles. Car, la condamnation des coupables au cours des jugements rendus dans des délais assez courts produit un effet dissuasif au sein de la société.

## **2. Nécessité d'une synergie d'action entre tous les acteurs**

La prise en charge des victimes de violences au Togo en l'état actuel n'est pas coordonnée. Il est nécessaire d'organiser des formations à l'endroit de tous les acteurs pour une mise à niveau des informations, afin de mettre en exergue l'interactivité et la connexité entre ces acteurs qui interviennent dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles.

Chaque acteur a un rôle déterminant à jouer. Si on présente les traces ou prélèvements tels que collectés sur la victime, le juge ne peut les exploiter sans l'expertise du spécialiste. Aussi, pour comprendre le traumatisme subi par une victime, son état de santé mental, l'impact de l'agression sur son vécu quotidien, il faut le concours d'un psychologue. Comme le disait Olivier Ribaux, les règles de droit ne peuvent pas donner toute la réponse<sup>16</sup>. Les expertises sur des points techniques qui échappent à la compétence du juge sont donc indispensables.

Au lieu de se limiter seulement à la mise en mouvement de l'action publique qui se traduit par l'arrestation et la mise à la disposition de la justice du présumé auteur de l'agression, il faudrait instaurer un suivi post-agression psychologique, juridique et social de la victime. Tous les acteurs doivent donc faire un échange d'informations afin de mieux orienter l'accompagnement de la victime. Un véritable suivi, notamment les consultations psychologiques, amène nécessairement la victime à évacuer son traumatisme, et par conséquent assurer sa réinsertion sociale. Voilà pourquoi Serban Lonescu et Alain Blanchet soutiennent que l'expertise des victimes est donc le plus souvent faite pour apprécier le préjudice, tenter d'évaluer les effets réels de l'agression (qu'elle soit physique ou sexuelle) et envisager les mesures qui pourraient être prise sur le plan psychologique pour atténuer, voire supprimer, les effets de cette agression<sup>17</sup>.

Pour mettre en évidence l'importance de ce suivi, citons le cas d'une élève qui, ayant été victime d'une agression sexuelle, avait abandonné les études en exprimant son désir de mettre fin à ses jours au motif qu'elle ne pouvait plus supporter la honte. La psychothérapie à laquelle elle a été soumise pendant que la procédure judiciaire suivait son cours, l'a amenée

---

<sup>16</sup> RIBAUX O., *Police scientifique, le renseignement par la trace*, éd. Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2014, p. 396.

<sup>17</sup> LONESCU S. et BLANCHET A. (Dir), *Psychologie clinique, psychopathologie et psychothérapie*, Presses Universitaire de France, Paris, 2008, p. 350.

progressivement à reprendre goût à la vie, à reprendre ses études et à réussir brillamment son examen de fin d'année<sup>18</sup>.

Hormis le renforcement des capacités, des actions de sensibilisation sont indispensables.

## **B. Intensification des activités de sensibilisation**

Des actions de sensibilisation sur la prévention et la prise en charge des victimes de violences sexuelles se font déjà. Il convient de les intensifier au niveau communautaire (1) et d'encourager les victimes à dénoncer ces actes (2).

### **1. Au niveau communautaire**

Les violences sexuelles sont un phénomène de société et certaines pratiques sont ancrées dans nos coutumes et traditions : les mariages forcés, la pratique du lévirat et du sororat (le lévirat est le mariage d'une veuve avec le frère de son époux décédé, tandis que le sororat est une pratique du remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse). Il est donc indispensable d'intensifier des actions de sensibilisation afin de parvenir au changement de mentalité qui conduit la victime, et particulièrement la femme à se culpabiliser, et lutter contre la stigmatisation des victimes.

Le Ministère des Affaires Sociales et plusieurs ONG, notamment le GF2D, le centre KEKELI, le RELUET, le ROMAESE, et autres entités mènent déjà des actions de sensibilisation sur le terrain avec l'appui des partenaires internationaux. Mais ces actions ne couvrent pas tout le pays. Il est nécessaire d'étendre ces actions afin de faire comprendre à la population les effets néfastes de ces agressions et d'encourager les dénonciations. Ces actions de sensibilisation devraient être menées régulièrement et sur toute l'étendue du territoire national, sans attendre les journées dédiées à la femme pour le faire. La sensibilisation devrait se faire à travers les médias nationaux et de proximité ainsi que la télévision nationale pour améliorer le niveau de connaissance de la population et l'orientation des victimes vers les services de prise en charge. Il serait judicieux de créer également une ligne verte gratuite et la vulgariser pour faciliter toute dénonciation, à l'instar de « **allo 1011** », ligne verte gratuite pour la protection des enfants en situation difficile.

Il conviendrait aussi de faciliter l'accessibilité aux textes juridiques en les traduisant en français facile, car l'hermétisme du langage juridique dans lequel ils sont rédigés ne concourt qu'à

---

<sup>18</sup> Cas clinique d'une élève en classe de 1<sup>ère</sup> A4 (renseignement donné par le psychologue du centre KEKELI lors d'un entretien)

favoriser l'ignorance de leur contenu. Il serait souhaitable de réaliser un guide de prévention et de prise en charge des victimes de toutes formes de violences sexuelles, à l'instar du guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariage précoce, réalisé par le RELUTET et le ROMAESE<sup>19</sup>.

S'agissant des rites de purification faits aux victimes, il faudrait appuyer les efforts faits par les leaders communautaires, notamment les chefs traditionnels et les chefs religieux, en encourageant l'abandon de toutes les pratiques traditionnelles et culturelles néfastes et soutenir la mise en œuvre de la Déclaration de Notsè<sup>20</sup> qui a pour finalité d'œuvrer à l'éradication des pratiques socioculturelles affectant les enfants. Les chefs traditionnels et les chefs religieux se sont engagés à : mettre fin aux pratiques sociales et culturelles néfastes affectant l'enfant ; privilégier les pratiques sociales et culturelles qui favorisent le développement de l'enfant ; organiser une grande cérémonie rituelle de libation aux mânes des ancêtres et aux divinités pour autoriser les pratiques sociales et culturelles positives en faveur de l'enfant, etc. Ils ont pris un engagement additionnel à cette déclaration le 1<sup>er</sup> mars 2016, visant à éliminer toutes les pratiques favorisant le mariage des enfants sous toutes ses formes. L'extension d'une telle Déclaration aux victimes de violences sexuelles serait une excellente initiative.

## **2. Participation des victimes**

Les victimes doivent comprendre que les violences sexuelles ne sont pas un tabou et qu'il faut en parler pour se libérer. Il est impérieux de briser cette loi du silence qui détruit, traumatise, contrairement à l'idée préconçue que le silence préserverait la dignité des victimes. Avoir le courage de dénoncer, malgré le regard de la société, permet d'être pris en charge et de poursuivre les auteurs. S'il est vrai que le fait de juger et de condamner un auteur d'une agression sexuelle ne répare malheureusement pas le tort causé à une victime, cela la soulage néanmoins et a un effet dissuasif au sein de la société. En dénonçant, les victimes contribuent efficacement à la lutte contre les violences sexuelles.

Par ailleurs, les victimes devraient se présenter immédiatement aux institutions de répression ou à l'hôpital après l'agression, afin d'éviter la destruction des traces. Une trace détruite est irrémédiablement perdue, elle ne peut être reconstruite<sup>21</sup>. La sensibilisation à la préservation

---

<sup>19</sup> Guide réalisé par le RELUTET et ROMAESE avec l'appui financier du Fonds Canadien d'Initiatives Locales en janvier 2015.

<sup>20</sup> Forum des chefs traditionnels et religieux du Togo sur les pratiques sociales culturelles néfastes affectant les enfants organisé le 14 juin 2013 à Notsè.

<sup>21</sup>MARTIN J-C et al., *Investigation de la scène de crime : fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, 3<sup>ème</sup> éd., Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2010, p. 19.

des traces ou preuves devrait également être menée. Par exemple expliquer que les victimes ne devraient pas se laver, ni laver leurs vêtements, afin de faciliter les constatations et le prélèvement des traces.

Le renforcement des capacités des acteurs effectué, il faudrait alors améliorer les ressources matérielles existantes.

## **II. Actions se rapportant aux ressources de prise en charge**

Les ressources de prise en charge des victimes de violences sexuelles sont constituées des institutions opérationnelles et des ressources humaines. L'Etat devrait donc améliorer le mécanisme de prise en charge à travers le cadre institutionnel (A) et mettre les moyens adéquats à la disposition des institutions (B).

### **A. Amélioration du cadre institutionnel**

Nous l'avons relevé dans les développements précédents, l'Etat ne dispose pas actuellement d'un cadre institutionnel dédié exclusivement à la prise en charge des victimes de violences sexuelles. Le CPPSJ situé au sein du CHU Sylvanus Olympio est un centre à missions multiples, ce qui affecte en partie son efficacité.

A long terme, il serait souhaitable de créer dans chacune des cinq régions économiques du Togo, au moins un centre dédié exclusivement à la prise en charge des victimes de violences sexuelles. A court terme, il faudrait doter chaque centre hospitalier étatique (universitaire, régional, unité de soins périphériques, centres médico-sociaux), d'une unité de prise en charge psychologique et de prévention de la violence.

Par ailleurs, il faudrait envisager l'institution d'un protocole de prise en charge de ces victimes au niveau de chaque centre. Ce protocole définirait des lignes directrices générales et clarifierait les rôles des différents intervenants afin de permettre une prise en charge optimale. A l'instar du « Protocole CAS Genève », ce protocole devrait définir les objectifs et les modalités de prise en charge de toute victime d'agressions sexuelles : en urgence, examen forensique et gynécologique complet, prise en charge professionnelle avec une séparation des rôles, prioriser la santé et le bien-être de la victime et la récolte des traces. Il faudrait mettre en place un suivi médico-psycho-socio-juridique systématique des victimes.

S'agissant des centres d'écoute et de conseil des victimes de violences existants, ils ne couvrent que treize préfectures sur les trente-neuf que compte le Togo. Il serait souhaitable de les étendre à toutes les préfectures.

Quant aux ressources humaines, plusieurs spécialités concourent à la prise en charge des victimes de violences sexuelles. La difficulté réside dans l'insuffisance du cadre de coordination, car chaque acteur travaille en vase clos. Il faudrait mettre en place un mécanisme multisectoriel de prise en charge des victimes de violences sexuelles et le doter de moyens nécessaires pour son fonctionnement.

Enfin, un comité interministériel devrait être mis en place pour étudier et proposer au gouvernement une politique de lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes avec un cadre d'adéquation de la mise en œuvre de cette politique.

### **B. Amélioration des moyens de fonctionnement des institutions**

Il ne suffit pas de créer des institutions en vue de la prise en charge des victimes des violences sexuelles. Il faudrait les doter de moyens nécessaires pour leur bon fonctionnement. A cet effet, l'Etat devrait les équiper avec un matériel adéquat afin de permettre aux acteurs d'assurer une prise en charge efficace, eu égard à la sensibilité des faits. Il faudrait donc prévoir dans la loi de finance de chaque année, une ligne budgétaire pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles. Celle-ci devrait être gratuite. A défaut, il faudrait équiper les centres publics et y référer systématiquement les victimes pour amortir les frais.

Certaines victimes renoncent souvent à la procédure pénale pour de multiples causes liées à l'ignorance, à l'éloignement géographique des institutions et au coût des procédures (frais d'avocat et autres). D'où la nécessité de leur accorder une aide juridictionnelle.

L'assistance juridique ou l'aide juridictionnelle est une aide financière accordée par l'Etat pour permettre à un justiciable qui remplit certaines conditions, d'avoir l'assistance d'un avocat ou de tout autre auxiliaire de justice ou d'un expert en matière contentieuse ou non.

Au Togo, l'aide juridictionnelle qui a été prévue par la loi du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle n'est pas encore effective. Vivement donc que les textes d'application de cette loi soient adoptés afin de soulager les victimes indigentes, pour qu'elles puissent se faire assister d'un conseil tout au long de la procédure.

## CONCLUSION

Au terme de notre analyse, nous pouvons affirmer que le stage effectué aux Ministères publics de Genève et de Lausanne nous a permis de découvrir l'organisation judiciaire suisse, et particulièrement l'organisation et le fonctionnement du Ministère public. C'est le lieu ici de témoigner notre profonde gratitude aux premiers responsables de ces deux institutions, ainsi qu'à leurs collaborateurs, pour l'accueil à nous réservé, mes collègues et moi. Les échanges ont été très enrichissants et nous avons beaucoup appris.

Les attributions du Ministère public sont les mêmes qu'au Togo, sauf que dans notre organisation judiciaire, il y a séparation des fonctions de poursuites et d'instruction. La poursuite revient au Ministère public et l'instruction est l'apanage du juge du siège. L'instruction relève de la compétence du juge d'instruction que le Ministère public saisit par réquisitoire.

A Genève tout comme à Lausanne, la justice au niveau des tribunaux est rendue par des formations de collégialité, lesquelles connaissent des délits et des crimes, alors qu'au Togo, le tribunal siège à juge unique ainsi qu'il résulte de l'article 276 du code de procédure pénale (CPP) de 1983. Il connaît des contraventions et des délits sous réserve des dispositions particulières aux mineurs et aux règlements des amendes forfaitaires (article 259 du CPP).

Au cours des audiences, la pertinence des expertises au service de la vérité judiciaire a été mise en exergue. Il est toujours nécessaire de recourir à l'expertise des médecins légistes et d'autres spécialistes lors des procédures judiciaires en vue d'éclairer la lanterne du juge, au lieu de se limiter aux simples constatations et aux déclarations des parties. Le professionnalisme dans le traitement des dossiers tout au long d'une procédure et le respect des droits aussi bien des mis en cause que des victimes permettent de garantir un travail judiciaire de qualité.

S'agissant de la prise en charge des victimes de violences sexuelles au Togo, le cadre juridique actuel est suffisamment protecteur. Le problème se pose plutôt au niveau des pesanteurs socioculturelles et du cadre institutionnel.

Les pesanteurs socioculturelles font que les victimes préfèrent, soit recourir à la justice traditionnelle qui ne se fonde pas sur les lois modernes, mais sur la coutume, soit de garder le silence et ne pas parler des violences sexuelles qu'elles subissent, de peur d'une part des représailles des agresseurs ou d'être stigmatisées ; et d'autre part à cause du manque de services spécialisés dédiés à leur prise en charge. Combien sont-elles, ces victimes, qui ont préféré garder le silence pour l'honneur de leur famille, ou pour préserver leur dignité ou encore pour ne pas perdre leur emploi? Il faudra encourager les dénonciations en intensifiant la

sensibilisation sur les conséquences de ces violences dans tous les milieux : au sein de la famille, dans les cercles religieux, dans les écoles, dans les universités, dans les marchés, dans les centres de formation et d'apprentissage, dans les services.

Lutter contre les violences sexuelles n'est pas seulement de la responsabilité de l'Etat. Toute la société togolaise doit s'impliquer, chacun à son niveau, afin de réduire ce phénomène à court terme, et de l'éradiquer à long terme.

Les mesures doivent être prises au niveau étatique afin d'améliorer la prise en charge des victimes. En attendant que l'Etat crée des centres dédiés exclusivement à la prise en charge des victimes de violences sexuelles, il nous semble urgent de doter chaque centre hospitalier étatique des ressources humaines et matérielles adéquates pour améliorer cette prise en charge. Tous les acteurs doivent donc s'investir à cet effet.

Les violences sexuelles détruisent surtout les enfants et les jeunes qui sont la relève de demain. Nous espérons que l'Etat prendra les dispositions afin de soulager ces victimes qui sont majoritairement de la gente féminine.

## BIBLIOGRAPHIE

### I- OUVRAGES

- MARTIN (J-C.), DELEMONT (O.), ESSEIVA (P.), JACQUAT (A.), *Investigation de la scène de crime : fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, 3<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2010, 237 p.
- RIBAUX (O.), *Police scientifique, Le renseignement par la trace*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2014, 479 p.
- LONESCU (S.) et BLANCHET (A.), (Dir), *Psychologie clinique, psychopathologie et psychothérapie*, Presses Universitaire de France, Paris, 2008, 696 p.

### II- ARTICLES

- ADAMA-HONEGBLA (A.) et al. « Aspects épidémio-cliniques et prise en charge des agressions sexuelles chez les sujet de sexe féminin à Lomé », *African Journal of reproductive health /La Revue Africaine de la Santé Reproductive*, 2013, pp.67-72.

### III- TEXTES LEGISLATIFS

- Loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant (CE) ;
- loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal (N.C.P.) modifiée par la loi n° 2016-027 du 11 novembre 2016 ;
- Loi n° 84-14 du 16 mars 1984 relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle ;
- Constitution togolaise de la IV<sup>ème</sup> République, adoptée le 27 septembre 1992, promulguée le 14 octobre 1992 ; révisée par loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002 ; modifiée par loi n° 2007-008 du 07 février 2007 et modifiée par loi n° 2019-003 du 15 mai 2009.

### III- RAPPORTS

- Plan International Togo, *synthèse du Rapport sur le phénomène d'enfants exploités sexuellement, de jeunes adultes qui vendent ou échangent des rapports sexuels contre de l'argent, des biens ou avantages*, avril 2019.

#### **IV- AUTRES DOCUMENTS**

- *Cours de Médecine légale clinique* de la Dre Christelle LARDI, du 03 septembre 2019, CURML, Faculté de médecine de l'université de Genève (<https://www.ch/formcont/formcont/cours/scforensique-af>) ;
- Forum des chefs traditionnels et religieux du Togo sur les pratiques sociales culturelles néfastes affectant les enfants, organisé à Notsè le 14 juin 2013 ;
- Engagement additionnel à la déclaration de Notsè, du 1er mars 2016 ;
- Guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariage précoce : faciliter l'accès à la justice pour les enfants victimes, réalisé par le RELUTET et le ROMAESE avec l'appui financier du Fonds Canadien d'Initiatives Locales en janvier 2015 ;
- Direction Générale de la Protection de l'Enfance, *Tableau de bord sur la protection des enfants au Togo en 2014*, élaboré avec l'appui financier de l'UNICEF ;
- "KEKELI" pour la protection des enfants : Enfants victimes de violences et abus sexuels (EvVAS) et Enfants travailleurs (ET) et/ou victimes de mobilités (EvM)), actualisée en 2017.

#### **VI – WEBBOGRAPHIE**

- ONU FEMMES : <https://www.unwomen.org/what-we-do/ending-violence-against> ; 16 jours d'activisme pour mettre fin à la violence faite aux femmes, consulté le 11/01/2020.

## TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE .....	1
INTRODUCTION.....	2
PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE.....	6
CHAPITRE UNIQUE : CADRE DU STAGE, MISSIONS EFFECTUEES ET APPORTS...	7
I : Les Ministères Publics de Genève et d’arrondissement de Lausanne.....	7
A. Présentation des Ministères publics de Genève et d’arrondissement de Lausanne.....	7
1. Historique et organisation.....	7
a. Ministère public de Genève.....	8
b. Ministère public de l’arrondissement de Lausanne.....	9
2. Attributions du Ministère public.....	10
B. Accès à la magistrature au sein des Ministères publics en Suisse et son implication..	10
1. Désignation politisée des magistrats à Genève.....	10
2. Accès par nomination dans le canton de Vaud.....	11
II : Missions effectuées lors du stage .....	11
A. Participation aux auditions en cabinet.....	12
1. Instruction au cabinet du procureur à Genève .....	12
2. Instruction au cabinet du procureur à Lausanne .....	13
B. Participation aux audiences de jugement .....	13
1. Audience au tribunal correctionnel de Genève.....	13
2. Audience au tribunal correctionnel de l’arrondissement de Lausanne .....	14
III : Apports du stage sur le plan professionnel .....	15
A. Connaissances acquises.....	15
1. Au plan procédural.....	15
2. Au niveau des relations humaines.....	15
B. Impact des connaissances acquises .....	16
DEUXIEME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO : ASPECTS JURIDIQUES ET MEDICO LEGAUX .....	17
CHAPITRE 1 : ANALYSE DE LA SITUATION DES VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO.....	18
I : Etat des lieux des violences sexuelles au Togo .....	18
A. Manifestations et conséquences des violences sexuelles .....	18
1. Manifestations.....	18

a. Réalité des violences sexuelles au Togo.....	18
b. Causes des violences sexuelles.....	19
2. Conséquences.....	20
a. Conséquences mesurables.....	20
b. Conséquences non mesurables ou psychologiques.....	20
B. Cadre juridique et institutionnel.....	21
1. Cadre juridique.....	21
2. Cadre institutionnel.....	22
II : Limites constatées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles.....	23
A. Une prise en charge inadéquate.....	23
1. Au plan procédural.....	23
2. Structures inappropriées.....	24
B. Les obstacles à la prise en charge des victimes de violences sexuelles.....	25
1. Les pesanteurs socioculturelles.....	25
2. La perception par les victimes elles- mêmes des violences sexuelles.....	26
CHAPITRE 2 : ACTIONS POUR UNE PRISE EN CHARGE EFFICIENTE DES	
VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO.....	27
I : Le renforcement des capacités des acteurs et l'intensification de la sensibilisation.....	27
A. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la prise en charge.....	27
1. Formations des acteurs.....	27
2. Nécessité d'une synergie d'action entre tous les acteurs.....	29
B. Intensification des activités de sensibilisation.....	30
1. Au niveau communautaire.....	30
2. Participation des victimes.....	31
II. Actions se rapportant aux ressources de prise en charge.....	32
A. Amélioration du cadre institutionnel.....	32
B. Amélioration des moyens de fonctionnement des institutions.....	33
CONCLUSION.....	34
BIBLIOGRAPHIE.....	36